

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-030

R-4011-2017

23 mars 2018

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le fond

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2018-2019*

Intervenants :

Administration régionale Kativik (ARK);

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques (SÉ);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1 INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 et à l'implantation d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI), ci-après la Demande.

[2] L'audience relative à l'établissement des tarifs d'électricité du Distributeur de l'année tarifaire 2018-2019 a lieu du 5 au 21 décembre 2017. Celle relative à l'établissement du MRI a lieu du 7 au 16 février 2018.

[3] Le 7 mars 2018, la Régie accueille partiellement la demande du Distributeur² et réserve sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur doit lui transmettre.

[4] Entre le 15 et le 22 mars 2018, conformément aux directives et ordonnances émises dans la décision D-2018-025 ainsi qu'à une correspondance de la Régie en date du 21 mars 2018, le Distributeur dépose la mise à jour de son dossier tarifaire³.

[5] La présente décision porte sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019. La Régie s'exprimera ultérieurement sur l'établissement des modalités du MRI.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la base de tarification, les revenus requis pour l'année témoin 2018, les revenus additionnels requis qui en découlent et les tarifs applicables au 1^{er} avril 2018. Elle se prononce également sur les modifications au texte des *Tarifs d'électricité* (les Tarifs).

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2018-025](#).

³ Pièces [B-0232](#) à [B-0243](#).

2 DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS

[7] La Régie a pris connaissance des tableaux et des textes révisés suivants, déposés par le Distributeur le 15 mars 2018 :

1. Revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1^{er} avril 2018;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis et à la base de tarification 2018;
3. Revenus prévus des ventes avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire;
4. Revenus requis détaillés 2018;
5. Base de tarification 2018;
6. Encaisse réglementaire 2018;
7. Indices d'interfinancement;
8. Grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2018;
9. Sommaire des modifications au texte des Tarifs;
10. Modifications aux Tarifs et justifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0236 et B-0237);
11. Texte des Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2018 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0238 et B-0239);
12. Répartition du coût du service autorisé 2018 (déposée comme pièce B-0240).

[8] Les éléments 1 à 9 et 12 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications demandées par la Régie dans sa décision D-2018-025. La hausse tarifaire moyenne en résultant est de 0,3 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L qui demeure inchangé⁴. Le Distributeur indique que cette hausse tarifaire s'appuie sur des revenus requis de 11 820,4 M\$, dont des revenus additionnels requis de 30,2 M\$, qui reflètent les modifications demandées par la Régie. La base de tarification 2018, selon la moyenne des 13 soldes, est ajustée au montant de 10 710,1 M\$.

[9] Les modifications effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2018-025, sous réserve de ce qui suit.

⁴ Pièce [B-0232](#), p. 4 et 5.

[10] Le Distributeur souligne que la réduction demandée de 5 M\$ aux charges de services partagés de la VPTIC, celle de 10 M\$ à la charge d'amortissement et celle de 50 M\$ à la base de tarification ont été effectuées de façon globale, n'ayant pu être allouées spécifiquement aux rubriques concernées, compte tenu du court délai de mise à jour⁵.

[11] Dans sa décision D-2018-025⁶, la Régie demande une réduction des salaires de base de 10,9 M\$ (-90 ETC) et d'un montant additionnel de 5,0 M\$. La Régie note que la réduction de la masse salariale de 15,9 M\$ a été répartie entre les salaires de base au montant de 13,9 M\$ et les avantages sociaux au montant de 2,0 M\$⁷. La Régie reconnaît qu'une réduction des salaires de base a un effet sur les avantages sociaux.

[12] Dans le présent dossier, la Régie accepte la répartition de la réduction de 15,9 M\$ entre les salaires de base et les avantages sociaux. À des fins de clarification, lors de prochains établissements des revenus requis selon la méthode de coûts de service, la Régie précise qu'une réduction additionnelle afférente aux avantages sociaux doit s'ajouter à une réduction demandée des salaires de base.

[13] La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de son rapport annuel 2018, de présenter, dans les rubriques pertinentes de l'année autorisée 2018, la réduction demandée des charges de services partagés de la VPTIC de 5 M\$, celle de la charge d'amortissement de 10 M\$ et celle de la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 45 M\$⁸.

[14] La Régie approuve, pour l'année témoin 2018, des revenus requis de 11 820,4 M\$, des revenus additionnels requis de 30,2 M\$ et la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 10 710,1 M\$.

⁵ Pièce [B-0232](#), p. 3.

⁶ [Page 91](#), par. 313 et 314.

⁷ Pièce [B-0232](#), p. 7.

⁸ Réduction globale de 50 M\$ et un impact de +5M\$ relié à la réduction globale de 10 M\$ de la charge d'amortissement.

3 MODIFICATION AU TEXTE DES TARIFS

[15] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des Tarifs, identifiées aux pièces B-0236 et B-0237 et intégrées aux pièces B-0238 et B-0239.

[16] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2018-025.

[17] **En conséquence, la Régie fixe les tarifs de distribution selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0238 et B-0239. Elle fixe au 1^{er} avril 2018 la date de leur entrée en vigueur.**

[18] **La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité* au plus tard le 15 avril 2018.**

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT une base de tarification de 10 710,1 M\$ pour l'année témoin 2018, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi, le tout tel que présenté aux pages 10 et 11 de la pièce B-0232⁹;

APPROUVE des revenus requis de 11 820,4 M\$ pour l'année témoin 2018, tels que présentés aux pages 7 à 9 de la pièce B-0232¹⁰;

APPROUVE les revenus additionnels requis au montant de 30,2 M\$ pour l'année témoin 2018, tels que présentés à la page 4 de la pièce B-0232¹¹;

⁹ Pièce [B-0232](#), p. 10 et 11.

¹⁰ Pièce [B-0232](#), p. 7 à 9.

¹¹ Pièce [B-0232](#), p. 4.

FIXE les tarifs de distribution conformément au texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0238 et B-0239¹², et **FIXE** au 1^{er} avril 2018 la date de leur entrée en vigueur;

DEMANDE au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité*, **au plus tard le 15 avril 2018**;

ORDONNE au Distributeur de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Diane Jean
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

¹² Pièces [B-0238](#) et [B-0239](#).

Représentants :

Administration régionale Kativik (ARK) représentée par M^e François Dandonneau et M^e Nicolas Dubé;

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Simon Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.